

1

( N° 297. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1842.

*Projet de loi sur les traitements de l'ordre judiciaire et la mise à la retraite des magistrats.*

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire, tels qu'ils ont été fixés par la loi du 4 août 1832, ne sont pas en rapport avec la haute position de la magistrature et l'importance de ses fonctions. La nécessité de les augmenter, signalée à diverses reprises dans les Chambres législatives, est depuis longtemps reconnue par le gouvernement.

Nous avons l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont le discours du trône a annoncé la présentation.

Ce projet ne contient pas seulement des dispositions relatives au chiffre des traitements, il règle aussi les droits à la jouissance des traitements et la mise à la retraite des magistrats âgés ou infirmes.

Le chapitre premier du projet concerne les traitements.

Le système le plus simple et qui paraît au premier abord le plus juste, consisterait dans une augmentation proportionnelle accordée à tous les membres de l'ordre judiciaire. Un honorable membre de la Chambre en a proposé l'adoption; mais l'examen des lois qui règlent aujourd'hui les traitements et des réclamations qu'elles ont fait naître, nous a démontré que cette règle absolue

ne peut être suivi, et qu'il faut, en innovant, considérer les besoins et les droits de chaque classe de magistrats, plus que l'état actuel des choses. Ainsi, une augmentation d'un tiers ou d'un quart, suffisante peut-être pour les magistrats supérieurs dont les traitements sont élevés, ne produirait presque aucun avantage à ceux qui occupent des positions moins hautes, et dont les intérêts ont surtout éveillé à juste titre la sollicitude de la législature et du gouvernement.

En écartant cette pensée d'une augmentation proportionnelle de tous les traitements actuels, nous nous sommes attaché néanmoins à conserver, autant que possible, les rapports établis entre les différents corps, et dans un même corps, entre les membres qui le composent. Il serait inutile d'examiner isolément chacun des chiffres proposés : ils ne peuvent guère être appréciés que par comparaison et dans leur ensemble. Les besoins de chaque classe de magistrats, les exigences de leur position sociale, la nécessité de maintenir dans les traitements la hiérarchie qui existe dans les attributions, ont dû être consultés. Nous espérons avoir fait une juste part à tous les intérêts.

Le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> contient, outre les dispositions qui fixent des traitements, une disposition relative à l'indemnité allouée pour la présidence des cours d'assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel. La loi du 4 août 1832 porte cette indemnité à fr. 500 ; elle n'a fait naître aucune réclamation ; les sessions des cours d'assises ne sont pas, en général, de très longue durée dans les villes où ne siègent pas les cours d'appel ; une augmentation de cette indemnité ne serait donc pas suffisamment justifiée, et ne serait peut-être pas exempte d'inconvénients.

Le § 3, relatif aux tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, contient un principe nouveau.

La loi du 4 août 1832 divise les tribunaux en 4 classes. Sans modifier, sous ce rapport, le système qu'elle établit, le projet détermine les traitements comme s'il existait 5 classes ; les magistrats qui comptent 10 années de fonctions recevront le traitement fixé pour la classe à laquelle appartient le tribunal dont ils font partie ; les autres, jusqu'à ce qu'ils aient 10 années de fonctions, recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

Plusieurs motifs peuvent être invoqués en faveur de cette innovation. Le magistrat qui est en fonctions depuis un certain nombre d'années, mérite, à raison de son ancienneté même, d'obtenir quelques avantages dont ne jouissent pas ceux qui, entrés plus récemment dans la carrière, n'ont pu rendre les mêmes services et n'ont pas la même expérience que lui. Ces avantages constitueront une sorte d'avancement. S'ils sont accordés, l'on pourra, dans les promotions à faire, avoir moins égard à l'ancienneté et plus spécialement aux talents des magistrats. Il n'est pas à craindre que cette disposition éloigne des fonctions judiciaires les hommes capables. Un traitement même peu élevé avec la perspective d'une augmentation, indépendamment des chances d'avancement, les portera à solliciter ces fonctions. En distinguant ainsi entre les magistrats déjà anciens et ceux dont la nomination est plus récente, l'on diminue, sans blesser aucun droit, les dépenses qui résulteront de l'adoption du projet.

Toutefois, une mesure transitoire doit être prise en faveur des magistrats attachés aux tribunaux de 4<sup>e</sup> classe qui n'ont pas encore 10 années de fonctions. Nommés sous le régime de la loi du 4 août 1832, ils doivent conserver leurs traitements actuels jusqu'à ce qu'ils aient droit à l'augmentation, à raison de leur ancienneté.

Le même principe est consacré par le §4, relatif aux juges de paix, et se justifie à leur égard par des motifs de même nature. L'on conçoit aisément qu'il ne soit pas étendu aux magistrats des cours d'appel et de cassation; ils trouvent, en parvenant à ces positions élevées, une récompense de leurs services antérieurs; pour eux il ne faut plus chercher de compensation aux chances défavorables de l'avancement.

#### ART. 2.

L'art. 2 du projet fixe les traitements des membres de la haute cour militaire et des auditeurs militaires.

Les traitements des membres de la haute cour militaire correspondent à ceux des membres des cours d'appel; une exception est faite en faveur du greffier, parce qu'il n'a point d'émoluments.

Les traitements des auditeurs militaires sont maintenus au taux fixé par la loi du 19 février 1834.

#### ART. 3.

L'art. 3 détermine l'époque à laquelle le traitement prend cours et cesse de courir. Cette disposition, conforme aux règles existantes, se justifie d'elle-même.

#### ART. 4 et suivants.

Les art. 28 et 29 du décret du 30 janvier 1811, qui règlent le droit à la jouissance des traitements attachés à des places momentanément vacantes, ont donné lieu à des doutes et à des difficultés que mon prédécesseur, à la suite d'une correspondance avec la cour des comptes, s'est engagé à faire lever par une loi.

Ces dispositions sont ainsi conçues : « ART. 28. — Les traitements des démissionnaires et celui des magistrats qui seront admis à prendre leur retraite, »  
 » courront jusqu'au jour de l'installation de leurs successeurs s'ils continuent »  
 » jusque-là l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ne cessent de les remplir »  
 » avant cette époque que pour cause d'infirmités graves et justifiées. Dans »  
 » le cas contraire, comme aussi lorsqu'une place de l'ordre judiciaire sera »  
 » vacante par la mort du titulaire, la partie du traitement qui doit être »  
 » distribuée en droits d'assistance sera payée au juge, au suppléant ou à »  
 » l'officier du ministère public, qui remplira la place *par intérim*, comme »  
 » elle aurait été au titulaire; le surplus du traitement restera au trésor public, »  
 » comme fonds de vacance de place.

» Il en sera de même dans le cas où un membre de l'ordre judiciaire aurait »  
 » encouru la peine de la privation de son traitement. »

« ART. 29. — Le magistrat qui remplacera celui auquel est accordé un supplément de traitement à raison de sa qualité de président ou d'officier du ministère public, n'aura droit à cette augmentation que dans le cas de mort ou de démission, et dans le cas où le magistrat remplacé aura encouru la peine de la privation de son traitement, et enfin, dans le cas où ayant été admis à prendre sa retraite, il aurait cessé l'exercice de ses fonctions. »

L'interprétation des art. 28 et 29 a fait naître les questions suivantes :

La moitié du traitement qui ne profite pas au trésor public, peut-elle, dans tous les cas, être liquidée au profit de tous les membres d'une cour, d'un tribunal ou d'un parquet? Ne peut-elle être liquidée qu'au profit d'un suppléant désigné, et par conséquent le traitement reste-t-il tout entier au trésor public, comme fonds de vacance de place, lorsqu'il n'existe pas de suppléants, ou lorsqu'un suppléant n'est pas appelé? Le magistrat appelé à remplacer momentanément celui qui reçoit une augmentation comme président ou officier du ministère public a-t-il droit à cette augmentation dans tous les cas? Si lui-même recevait un traitement plus élevé, celui qui le remplace a-t-il à son tour droit à ce traitement? Peut-on à la fois participer au partage du traitement attaché à la place vacante et recevoir l'augmentation à laquelle le titulaire avait droit?

Ces questions n'ont pu être résolues toutes d'une manière définitive : il importe de prévenir de nouvelles difficultés par des dispositions qui soient générales, claires et complètes. Les art. 4 et suivants du projet ont été formulés dans ce but.

#### ART. 4.

Les magistrats qui font partie d'un même corps sont tous appelés à se remplacer les uns les autres, selon leur rang. Pour citer un exemple, le premier président d'une cour est remplacé, en cas de vacance de la place, par le premier vice-président, celui-ci par le deuxième; il s'opère ainsi temporairement, de plein droit, une série de promotions successives des magistrats qui, à raison de leur qualité, jouissent d'une augmentation de traitement. Il en est de même parmi les membres des parquets.

Ce principe de l'organisation judiciaire n'est pas arbitraire; son maintien est impérieusement exigé dans l'intérêt de l'administration de la justice. D'un autre côté, les traitements sont attachés à l'exercice des fonctions; il semble donc que les magistrats, lorsqu'ils sont appelés, à titre de leur office, à des fonctions auxquelles est affecté un traitement plus élevé que le leur, doivent tous et dans tous les cas recevoir ce traitement augmenté. Par suite de ces promotions successives mais temporaires, l'on considère donc toujours comme étant légalement vacante, dans une cour, un tribunal ou un parquet, la place à laquelle est attaché le traitement le moins élevé.

#### ART. 5 et 6.

Le traitement de la place vacante doit-il tout entier profiter au trésor public

comme fonds de vacature? Nous pensons qu'il n'existe pas de motifs de modifier la règle tracée expressément ou consacrée par un long usage, d'après laquelle le trésor public ne profite que de la moitié du traitement. L'autre moitié, lorsqu'il n'existe pas de suppléants, comme dans les cours d'appel, doit être partagée entre tous les membres du corps judiciaire, ou, s'il s'agit d'un parquet, entre tous les membres qui le composent. Lorsqu'il existe au contraire des suppléants, celui qui, par suite des exigences du service, est appelé à remplir la place vacante, reçoit la moitié du traitement y attaché : si le service n'exige pas l'appel d'un suppléant, la moitié du traitement attaché à la place vacante est répartie entre tous les membres du tribunal ou du parquet.

Le motif de ce partage de traitement est facile à saisir : il est juste et même en quelque sorte nécessaire de rémunérer, soit le suppléant qui remplit momentanément les fonctions d'un titulaire, soit les magistrats qui, à cause de la vacature, voient s'augmenter le travail dont ils sont chargés.

Une dernière question se présente. Les magistrats peuvent-ils à la fois jouir d'une augmentation de traitement par suite de la promotion temporaire et légale à des fonctions mieux rétribuées, et participer à la distribution de la moitié du traitement affecté à la place vacante? Le projet décide cette question affirmativement en n'interdisant pas la jouissance simultanée de l'un et de l'autre avantage. Telle est aussi l'exécution donnée jusqu'à présent aux dispositions en vigueur. Il serait peu équitable d'innover sur ce point; en effet, l'augmentation du traitement par suite de la promotion temporaire à une place mieux rétribuée, dérive de ce que le traitement augmenté est attaché à l'exercice des fonctions; le droit de participer à la moitié du traitement d'une place légalement vacante dérive de ce que le travail de tous s'accroît à cause de la vacature, s'il n'existe pas ou s'il n'est pas appelé de suppléants. Le cumul de ces deux avantages résultant de motifs différents qui se concilient et concourent, loin de s'exclure, est donc fondé en raison et en équité.

#### ART. 7.

Les mêmes règles n'ont pas été suivies pour les juges-de-paix, et elles ne doivent pas l'être. Le tribunal se composant d'un seul magistrat, le suppléant qui fait les fonctions de juge-de-paix, en cas de vacance de la place, succède absolument aux obligations qu'aurait à remplir un titulaire : l'on ne pourrait, sans blesser les notions de justice et sans nuire à cette utile institution, retirer aux suppléants le droit de jouir du traitement intégral, comme ils en jouissent sous l'empire de la législation actuelle.

L'art. 7 leur conserve ce droit.

#### ART. 8.

L'art. 8 concerne les greffiers; aucune distinction n'a paru nécessaire à leur égard. Celui qui fait les fonctions de greffier a droit à recevoir le traitement qui y est attaché, sauf à satisfaire aux charges inhérentes à ces fonctions. L'art. 32 du décret du 30 janvier 1811 établissait le même principe. Les gref-

fiers et les commis-greffiers ont d'ailleurs droit à la moitié du traitement attaché à une place momentanément vacante dans le greffe.

Il me reste, Messieurs, à vous rendre compte des motifs qui m'ont guidé dans la rédaction du chap. III, intitulé : *De la retraite*.

### CHAPITRE III. — ART. 9 à 15.

D'après la législation en vigueur, il n'est pas possible de mettre à la retraite les magistrats qui, parvenus à un âge avancé ou atteints d'infirmités graves et permanentes, ne renoncent pas spontanément à leurs fonctions. Trop souvent, lorsque des infirmités frappent l'homme au milieu de sa carrière, il est le dernier à abandonner l'espoir d'un retour à la santé; lorsque les années ont affaibli ou détruit toutes les facultés, l'on se fait facilement illusion, l'on ne peut se résigner à clore, quoique le temps en soit venu, une carrière longue et honorable. Cependant le mandat important que la société donne au magistrat ne lui est conféré qu'à la condition d'être rempli. Lorsqu'il est devenu certain que les fonctions ne peuvent plus être convenablement exercées, la délégation fondée sur l'intérêt public doit cesser. L'administration de la justice, surtout dans les corps peu nombreux, souffre de l'absence permanente d'un seul membre. La dignité même de la magistrature et les intérêts des justiciables peuvent être profondément lésés, si le magistrat, quoique capable de prendre physiquement part à la distribution de la justice, a perdu les facultés qui seules donneraient à ses décisions un caractère d'autorité, et les feraient accepter comme justes et vraies.

Des dispositions sur la mise à la retraite des magistrats âgés ou infirmes sont donc nécessaires en fait; elles peuvent se concilier en droit avec le principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature.

« Les juges sont nommés à vie.

» Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu qu'en vertu d'un jugement.

» Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. » (Art. 100 de la Constitution.)

Le but essentiel de l'inamovibilité consacrée par cet article est de rendre les juges indépendants du pouvoir. Cette prérogative précieuse n'est pas accordée dans l'intérêt individuel des magistrats; elle est fondée sur des considérations d'intérêt public. Prétendre que le magistrat, lorsqu'il ne peut plus continuer à remplir ses fonctions, doit dans tous les cas y être maintenu, c'est fausser le principe d'inamovibilité en l'exagérant, c'est subordonner l'intérêt public à l'intérêt individuel, c'est enfin dépasser le but que la Constitution a voulu atteindre. Pour que ce but soit atteint, il suffit que le gouvernement ne puisse en aucune manière disposer de la position du magistrat, et que la mise à la retraite soit prononcée par un jugement. Cette mesure appartient ainsi, en quelque sorte, à l'action disciplinaire que la magistrature exerce sur elle-même pour conserver ses droits et protéger sa dignité. Un jugement est d'ailleurs la

ait pu donner pour maintenir intact le principe de l'inamovibilité, en le conciliant, dans son application, avec les intérêts de la société.

Sans porter atteinte à l'inamovibilité des juges, la mise à la retraite peut donc être prononcée, mais elle ne peut l'être que par un jugement. La question de principe vient ainsi aboutir à la question d'organisation; il suffit de rechercher si les dispositions en vertu desquelles la mise à la retraite a lieu, sont convenables sous tous les rapports, et surtout si elles laissent entière l'indépendance de la magistrature.

En France, sous l'empire de la Charte, qui établit l'inamovibilité de la magistrature, la loi du 16 juin 1824 a consacré le droit de mettre des magistrats à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes. Dans le système de cette loi, une commission convoquée d'office par le premier président ou sur la réquisition du procureur-général, procède d'abord à la vérification de l'état et de la santé du magistrat. L'avis de la commission est transmis au ministre de la justice qui, s'il y a lieu, ordonne d'informer. Si l'information est ordonnée, la cour est appelée à délibérer. Le garde des sceaux ne peut proposer la mise à la retraite, si ce n'est sur l'avis conforme de la cour.

Nous pensons qu'en présence de l'art. 100 de la Constitution, les mêmes règles ne peuvent être tracées par le projet. Elles laissent au gouvernement une large part d'intervention; c'est lui qui, moyennant l'observation de quelques formalités, prononce la mise à la retraite. D'après les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre, le gouvernement n'intervient pas. toute l'action s'épuise sans son concours; il est seulement informé des décisions prises, afin de pouvoir y donner suite.

La cour de cassation et les cours d'appel statuent sur la mise à la retraite de leurs membres. Ces dernières statuent, en outre, sur la mise à la retraite des membres des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et des juges de paix de leur ressort. La haute-cour militaire statue sur la mise à la retraite de ses membres non militaires. Une attribution aussi importante ne peut être confiée qu'à des corps assez nombreux et qui occupent un rang élevé dans l'ordre judiciaire. Les mêmes garanties pourraient ne pas se trouver toujours dans des corps composés d'un petit nombre de membres.

Les causes de la mise à la retraite sont l'âge et les infirmités. Le magistrat qui a 70 ans accomplis, et celui qui est atteint d'infirmités graves et permanentes sont mis à la retraite. Il semble, au premier abord, que l'application de cette mesure pourrait être facultative; mais la loi ainsi formulée perdrait une grande partie de son utilité: à l'âge de 70 ans, le repos est devenu un droit pour le magistrat, lors même qu'il ne serait pas un besoin: bien rarement, après cet âge, le magistrat peut prêter à ses collègues un concours utile et actif. Si la mise à la retraite est motivée par l'existence d'infirmités graves et permanentes, l'appréciation même de ces infirmités laisse une certaine latitude; mais lorsqu'il est certain que les fonctions ne pourront plus être convenablement remplies, l'on ne concevrait pas que celui qui en est investi pût les conserver, sans qu'il fût possible de le remplacer.

Les formes de la procédure sont simples. Toute l'instruction est écrite et elle se fait en chambre du conseil : le ministère public est toujours entendu en ses conclusions écrites. Deux docteurs en médecine ou en chirurgie donnent leur avis à la cour, lorsque la mise à la retraite est provoquée à raison d'infirmités.

Les motifs des dispositions qui règlent les formes de la procédure, sont faciles à saisir. Les égards dûs au magistrat ne permettent pas de le soumettre à un débat oral et public : l'y assujettir, ce serait aggraver sa position, sans rien ajouter aux garanties auxquelles il a droit. La publicité, dans le cas où le magistrat, à la suite de l'instruction faite, ne serait pas mis à la retraite, offrirait de plus grands dangers encore. L'action disciplinaire à laquelle la mise à la retraite appartiendra, s'exerce aussi en chambre du conseil.

ART. 16.

Une disposition exceptionnelle sur le règlement des pensions est proposée ; elle se justifie par l'immovibilité de la magistrature. Spécialement applicable au cas où la mise à la retraite est prononcée à raison d'infirmités, cette disposition assurera au magistrat un léger avantage auquel sa position malheureuse lui donne des droits. Sa pension ne pourra être au-dessous du tiers de son traitement.

Il résulte de la teneur même des articles de ce chapitre, ainsi que des explications dont il est accompagné, qu'il est applicable exclusivement aux magistrats qui jouissent du privilège de l'immovibilité. A l'égard des autres membres de l'ordre judiciaire, le gouvernement peut prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour concilier, avec les droits et les intérêts des fonctionnaires, les exigences de l'administration de la justice.

ART. 17.

L'art. 17, le dernier du projet, abroge toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle.

*Le ministre de la justice,*

**VAN VOLXEM** FILS.

---

**TEXTE DU PROJET DE LOI.**

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux  
Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit.

**CHAPITRE PREMIER.**

*Des traitements.*

**ART. I<sup>er</sup>.**

Les traitements des membres de la cour de cassation ,  
des cours d'appel, des tribunaux de première instance et  
des justices de paix sont fixés comme il suit :

§ 1<sup>er</sup>. — *Cour de cassation.*

Premier président et procureur-général .	fr.	16,000
Présidents de chambre . . . . .		12,500
Avocats-généraux. . . . .		11,000
Conseillers. . . . .		10,000
Greffiers. . . . .		6,000
Commis-greffiers. . . . .		3,500

§ 2. — *Cours d'appel.*

Premier président et procureur-général.	fr.	11,000
Présidents de chambre et 1 <sup>ers</sup> avocats-généraux.		8,000
2 <sup>es</sup> avocats-généraux . . . . .		7,500
Conseillers. . . . .		6,500
Substituts des procureurs-généraux. . . . .		6,000
Greffiers. . . . .		5,500
Commis-greffiers. . . . .		3,000

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises  
dans les villes où ne siège pas la cour d'appel, est fixée à  
fr. 500.

§ 3. — *Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.*

	1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.	5 <sup>e</sup> CLASSE.
Présidents et procur <sup>rs</sup> du roi	6,000	5,250	4,500	3,750	3,000
Vice-présidents . . . . .	5,000	4,375	3,750	3,125	"
Juges d'instruction . . . . .	4,500	3,950	3,375	2,825	2,250
Juges et substituts . . . . .	4,000	3,500	3,000	2,500	2,000
Greffiers . . . . .	3,000	2,500	2,000	1,800	"
Commis-greffiers . . . . .	2,000	1,600	1,400	1,200	"

Les magistrats qui sont en fonctions depuis 10 ans au moins, comme membres des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, recevront les traitements fixés pour la classe à laquelle appartient le tribunal dont ils font partie.

Les magistrats qui ne sont pas en fonctions depuis 10 ans recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

Néanmoins, les membres actuels des tribunaux de 4<sup>e</sup> classe qui n'ont pas 10 années de fonctions, continueront à recevoir les traitements déterminés par la loi du 4 août 1832, jusqu'à ce qu'ils aient droit au traitement de 4<sup>e</sup> classe.

§ 4. — *Justices de paix.*

	1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.
Juges de paix . . . . .	2,400	2,000	1,600	1,200
Greffiers . . . . .	1,200	1,000	800	"

Les juges de paix qui sont en fonctions depuis 10 ans au moins, recevront le traitement fixé pour la classe à laquelle appartient la justice de paix qu'ils desservent; les autres recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

## ART. 2.

Les traitements des membres de la haute-cour militaire et des auditeurs militaires sont fixés comme il suit :

*Haute-cour militaire.*

Président et auditeur-général . . . . . fr.	11,000
Conseillers . . . . .	6,500
Substitut de l'auditeur-général . . . . .	6,000
Greffier . . . . .	6,500
Commis-greffier . . . . .	3,000

*Auditeurs militaires.*

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	4,200
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3,600
Adjoints . . . . .	3,000

## CHAPITRE II.

*Du droit au traitement.*

## ART. 3.

Le traitement est dû à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 4.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, auditeur-général, procureur-général, avocat-général ou procureur du roi n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacature de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 5.

La moitié du traitement affecté à des places momentanément vacantes dans les cours ou dans leurs parquets, ou du traitement qui, pour un motif quelconque, ne serait pas touché par le titulaire, sera partagée par parts égales entre tous les membres de la cour ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'une ou dans l'autre.

ART. 6.

Les suppléants appelés en cas de vacature, si les besoins du service l'exigent, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, le moitié du traitement attaché à ces fonctions, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

S'il n'est pas appelé de suppléant, la moitié du traitement sera partagée par parts égales entre les membres du tribunal ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'un ou dans l'autre.

ART. 7.

Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juges, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

ART. 8.

En cas de vacature d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira *par interim* jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe. Dans ce cas et dans tout autre où une place de commis-greffier sera vacante, la moitié du traitement y affecté sera répartie entre le greffier et les commis-greffiers en exercice.

CHAPITRE III.

*De la retraite.*

ART. 9.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'ils auront 70 ans accomplis, ou lorsqu'une

infirmité ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 10.

Les membres de la cour de cassation, les membres non militaires de la haute-cour militaire et les membres des cours d'appel qui, six mois après avoir accompli leur 70<sup>e</sup> année, ou un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans les mêmes cas, les membres des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance seront avertis de la même manière par le premier président de la cour d'appel et les juges de paix, par les présidents des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

ART. 11.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation ou la haute-cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la cour d'appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et des juges-de-paix.

Le magistrat intéressé sera invité à fournir ses observations par écrit : et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité, deux docteurs en médecine ou en chirurgie donneront, par écrit, leur avis à la cour.

ART. 12.

La décision sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, si les formes n'ont pas été observées.

Le premier président de la cour de cassation donnera par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

ART. 13.

Dans tous les cas, il sera laissé au magistrat un délai de 15 jours pour préparer ses moyens de défense.

ART. 14.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre et d'enregistrement et sans ministère d'avoués et d'huissiers.

ART. 15.

Les décisions des cours seront adressées dans les 15 jours, au ministre de la justice.

ART. 16.

La pension du magistrat mis à la retraite, en vertu de la présente loi, sera au moins du tiers de son traitement.

*Disposition générale.*

ART. 17.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

VAN VOLXEM fils.